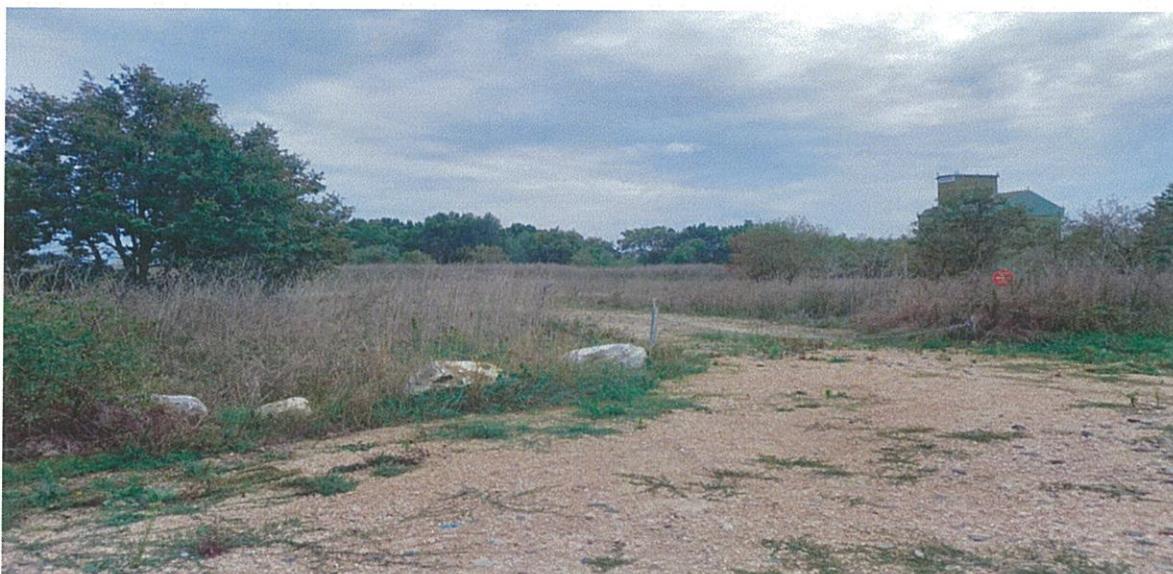


***Enquête publique du 24 octobre 2022 au 24 novembre 2022***

***Révision allégée n° 1 du PLU d'AUTERIVE (31190) pour la  
création d'un STECAL en zone agricole visant la  
réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage***

**TOME 1**  
**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**  
Henri GARRIGUES



# **ENQUÊTE PUBLIQUE**

ayant pour objet

« La Révision allégée N°1 du PLU d'Auterive (31190) pour la création d'un STECAL en zone agricole visant la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage »

Du 24 octobre 2022 à 9 heures au 24 novembre 2022 à

12 heures

➤ Tome 1 : Rapport d'enquête (16 pages)

Annexes : 9 (75 pages)

➤ Tome 2 : Conclusions motivées (15 pages)

## **SOMMAIRE RAPPORT**

### **Révision allégée N°1**

#### I - PRESENTATION DU PROJET p 3

- 1.1 Objet de l'enquête publique
- 1.2 Identification de l'autorité organisatrice de l'enquête publique
- 1.3 Cadre juridique
- 1.4 Contexte communal
- 1.5 Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAHGV)
- 1.6 Changement de site

#### II - L'ENQUÊTE PUBLIQUE p 6

- 2.1 Préparation et organisation de l'enquête
  - 2.1.1 Désignation du commissaire enquêteur
  - 2.1.2 Arrêté portant ouverture de l'enquête publique
  - 2.1.3 Buts de l'enquête publique
  - 2.1.4 Réunions avec l'autorité responsable – Vite des lieux – Auditions -
  - 2.1.5 Composition du dossier d'enquête
  - 2.1.6 Réalisation du dossier d'enquête
  - 2.1.7 Avis des Personnes publiques associées
  - 2.1.8 Vérification du dossier d'enquête et signature du registre d'enquête
  - 2.1.9 Bilan de la concertation en amont de l'enquête publique
- 2.2 Déroulement de l'enquête publique
  - 2.2.1 Siège de l'enquête publique et durée
  - 2.2.2 Lieu de consultation du dossier et du registre d'enquête
  - 2.2.3 Mode d'expression des observations par le public
  - 2.2.4 Lieu et dates des permanences du commissaire enquêteur
  - 2.2.5 Publicité et information du public
    - 2.2.5.1 Publicité légale
    - 2.2.5.2 Affichage réglementaire (affiche format A2)
  - 2.2.6 Incidents relevés et climat de l'enquête
  - 2.2.7 Clôture de l'enquête et transfert des documents
  - 2.2.8 Lieu où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur
  - 2.2.9 Suite de la procédure à l'issue de l'enquête publique

#### III - LES OBSERVATIONS DU PUBLIC p 11

- 3.1 Participation et bilan comptable des observations
- 3.2 Réponse aux observations du public
- 3.3 Réponse de l'autorité responsable aux questions du commissaire enquêteur

## RAPPORT

### Révision allégée N° 1

#### I - PRESENTATION DU PROJET

##### 1.1 Objet de l'enquête publique

Par arrêté n°2022/12/SG du 12 septembre 2022, le Maire de la commune d'Auterive a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur 6 procédures simultanées relatives à son PLU :

- La **déclaration de projet** emportant en mise en compatibilité n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) pour la construction d'un pôle éducatif et sportif.
- La **déclaration de projet** emportant mise en compatibilité n° 2 du PLU pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'ancienne décharge.

La **révision allégée n° 1** du PLU pour la création d'un STECAL en zone agricole visant la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage.

- La **révision allégée n° 2** du PLU pour la création d'un STECAL en zone agricole visant la réalisation d'un terrain familial en vue de l'accueil et la sédentarisation des gens du voyage.
- La **révision allégée n° 3** du PLU pour la réalisation d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées intercommunales et d'équipements complémentaires de valorisation des boues, sur le territoire de la commune d'Auterive.
- La **modification n° 2** du PLU.

Compte tenu de la spécificité de chaque type de procédure, les différents objets sont traités séparément. Le troisième concerne la **révision allégée n° 1 du PLU pour la création d'un STECAL en zone agricole visant la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage.**

Le rapport du commissaire enquêteur fait l'objet de deux parties distinctes : le Rapport (Tome 1) et les Conclusion motivées (Tome 2).

##### 1.2 Identification de l'autorité organisatrice de l'enquête publique

Le Maire de la commune d'Auterive est maître d'ouvrage et responsable du projet.

##### 1.3 Cadre juridique

Code de l'Urbanisme : articles L.300-6, L.153-54, L.131-1, L.104-3 R.104-9 R.153-20 R.153-21.

Code de l'Environnement : article L.123 et suivants ; R.123- 8 à 19.

Par délibération du 10 mars 2021, la commune d'AUTERIVE a prescrit la 1<sup>ère</sup> révision allégée de son PLU pour le motif suivant : Création d'un STECAL en zone agricole visant la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage. Cette procédure ne relève pas de dispositions de l'article L153-31 du code de l'urbanisme imposant une révision complète. La 1<sup>ère</sup> révision allégée du PLU s'inscrit dans le cadre législatif en vigueur à savoir : l'article L 153-34 du code de l'urbanisme.

##### 1.4 Contexte communal

Située à 35 km de la capitale régionale, Auterive est pleinement intégrée à la couronne périurbaine du pôle Toulousain. Ce positionnement au sein de l'espace métropolitain est conforté par une accessibilité renforcée par la présence de la RD 820, ancienne route nationale qui reliait Paris à l'Espagne, mais également de nos jours par la présence des autoroutes A64 à l'ouest (Tarbes) et A66 à l'est (Andorre-Espagne), accessibles en une vingtaine de minutes.

On note également son positionnement à la croisée du département Haut-Garonnais et Ariégeois, qui place la commune à moins de 30 minutes du pôle de Pamiers et à 45 minutes de la cité toulousaine. Depuis 2017, Auterive fait partie de la communauté de communes Lèze Ariège qui regroupe 19 communes et compte environ 33 000 habitants.

La métropole Toulousaine fait preuve d'une dynamique démographique, dont Auterive. Dans ce contexte, la population communale a doublé en quarante ans et a atteint près de 10 000 habitants en 2018. Sur les deux dernières décennies, Auterive a accueilli près de 3 338 habitants supplémentaires, ce qui représente une augmentation de 1 %, avec une majorité de jeunes générations. L'intercommunalité quant à elle a gagné près de 10 000 habitants entre 1999 et 2018.

Intégrée au bassin d'emploi de Toulouse, Auterive est également limitrophe du bassin d'emploi de Foix-Pamiers. Depuis 2008, le nombre d'emplois dans la zone a nettement augmenté traduisant un dynamisme économique marqué. Le nombre d'actifs ayant un emploi et résidant sur la commune est également en constante évolution sur la période observée.

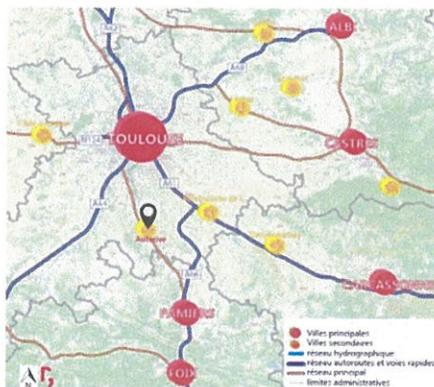
Sur l'année 2020, 166 établissements ont été créés sur la commune. La présence sur 110 ha environ de 5 zones industrielles et 1 zone artisanale attestent de l'activité économique de la commune.

Auterive est intégrée au périmètre du SCoT du Pays Sud Toulousain, concrétisé par un document de planification territoriale approuvé le 29 octobre 2012, et élaboré à l'échelle du Pays aujourd'hui PETR, soit sur 99 communes. Dans ce cadre, la modification du PLU d'Auterive se doit d'être compatible avec les orientations générales du document et les prescriptions qu'il formule concernant la commune.

Plus précisément, le modèle de développement prévoit une organisation qui se compose de 4 bassins de vie, le bassin de vie d'Auterive comprenant les 19 communes de la communauté de communes. Le modèle de développement s'appuie sur une organisation multipolaire répondant à la spécificité territoriale de chaque bassin de vie. Ainsi, chacun d'eux s'appuie sur plusieurs pôles.

D'une façon générale, les orientations spécifiques à intégrer dans le cadre du développement d'Auterive sont de deux ordres :

- Liées au développement urbain :
  - o Un objectif maximum de 12 700 habitants à l'horizon 2030,
  - o Un objectif maximum de 1750 nouveaux logements à l'horizon 2030,
- Liées à la protection du maillage écologique :
  - o La préservation des espaces naturels,
  - o Le maintien et le développement des continuités écologiques.



#### Commentaire du commissaire enquêteur :

Ces informations mettent en évidence le rôle central de la commune d'Auterive et de son territoire. Celles-ci paraissent utiles pour intégrer le cadre socio-économique et les objectifs de développement, qui sont en toile de fond de l'enquête publique.

### **1.5 Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAHGV)**

Le SDAHGV mis en place par la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, a pour objet de préciser le nombre, la localisation et la capacité des aires permanentes d'accueil et des terrains familiaux locatifs à créer. Il est révisé au moins tous les six ans.

Ce schéma définit également :

- Les conditions dans lesquelles l'État intervient pour assurer le bon déroulement des rassemblements traditionnels ou occasionnels et des grands passages ;
- La nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage.

Tout département et commune de plus de **5 000 habitants** a pour obligation de réaliser les aires d'accueil prévues par le schéma d'accueil des gens du voyage approuvé par le Préfet et le Président du conseil général, après consultation des collectivités locales et des associations représentant les gens du voyage.

Outre son changement de nom et la volonté d'impulser un nouvel élan, le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage souhaite diversifier les réponses aux besoins de cette population. Le Schéma de la Haute-Garonne 2020-2025 arrêté le 29 février 2020 impose à la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut- Garonnais de prévoir :

- La création de 10 places-caravanes en aire d'accueil classique pour les petits passages de citoyens gens du voyage sur la commune d'Auterive ;
- La création de 10 places-caravanes en solutions adaptées à l'ancrage pour les citoyens gens du voyage sédentarisés sur le territoire.

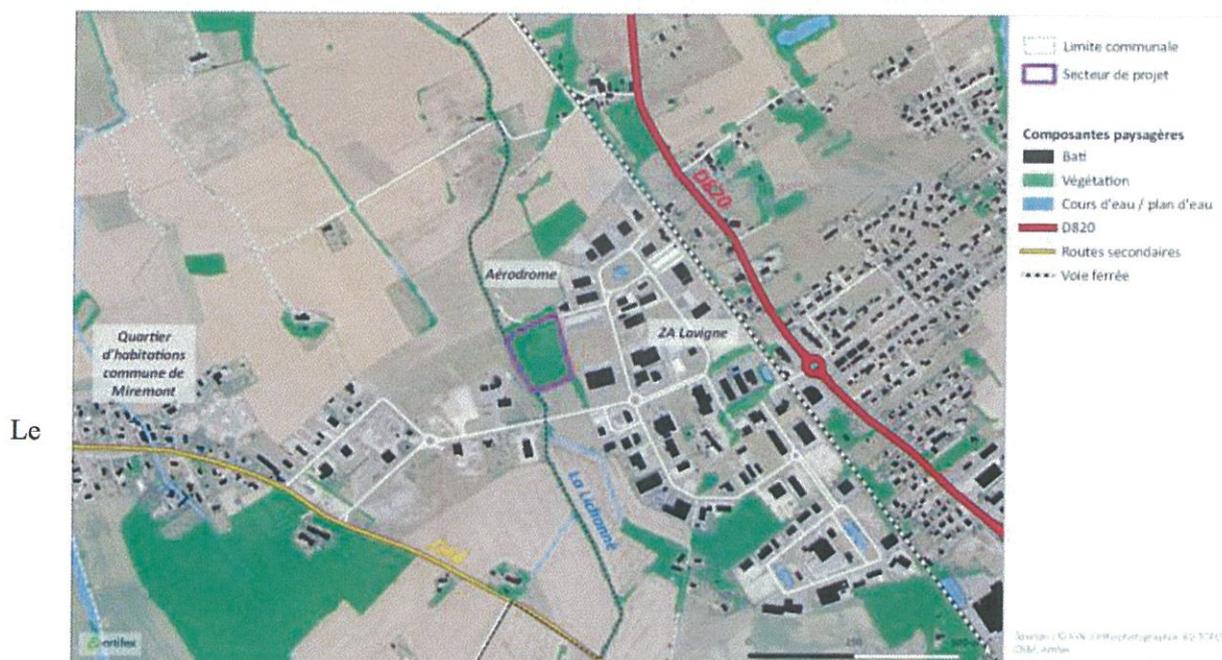
La collectivité, par délibération en date du 10/03/2021, engage la procédure d'accompagnement de ce projet qui nécessite une évolution de son PLU dans la mesure où le règlement de la zone A ne permet pas la réalisation de ce type d'équipement.

Afin de permettre la création d'une aire d'accueil des gens du voyage, qui présente un caractère d'intérêt général, il est nécessaire de faire évoluer le document d'urbanisme communal pour que celui-ci soit en compatibilité avec le projet.

### **1.6 Changement de site**

La création d'une aire d'accueil des gens du voyage était déjà prévue dans le PADD du PLU approuvé en 2012, selon un principe de localisation différent et désormais abandonné (emplacement réservé n° 19). Il est donc possible d'user de cette procédure de « révision allégée », afin de créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) au sein de la zone agricole qui visera spécifiquement la réalisation de ce projet.

### **Site retenu pour le projet**



site choisi était auparavant un espace agricole cultivé, ouvert, qui a ensuite été délaissé et s'est peu à peu enrichi au fur et à mesure de l'avancement de la zone d'activité. Il a également été récemment utilisé pour le stockage de différents matériaux (graviers, mélanges de terre, ...).

Les photos en couverture font apparaître le chemin d'accès (direction le terrain d'aéromodélisme) au site depuis la Voie Hermès et l'entrée du terrain étudié.

## II - L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### 2.1 Préparation et organisation de l'enquête

#### 2.1.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision en date du 04/05/2022 portant le numéro E22000052/31 (cf Annexes), le Président du Tribunal Administratif de Toulouse, a désigné Monsieur GARRIGUES Henri comme commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique dont l'objet se compose de 6 procédures simultanées énumérées supra, § 1.1.

Inscrit sur la liste des commissaires enquêteurs du département de la Haute-Garonne, celui-ci a rempli une déclaration sur l'honneur affirmant sa totale indépendance vis-à-vis de l'objet de l'enquête publique.

#### 2.1.2 Arrêté portant ouverture de l'enquête publique

La présente enquête publique a été prescrite par arrêté municipal n°2022/12/SG signé le 12 septembre 2022 par Monsieur le Maire de la commune d'Auterive. L'avis d'enquête destiné à l'information du public était la déclinaison de cet arrêté préalablement établi.

#### 2.1.3 Buts de l'enquête publique

L'enquête publique a pour principaux objectifs :

- d'informer et faire participer le public aux décisions le concernant ;
- de prendre en compte les intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement ;

- de veiller à la protection de l'environnement ;
- d'éclairer les décisions à prendre par les autorités concernées.

Dans ce cadre, la mission du commissaire enquêteur consiste principalement :

- à prendre connaissance du dossier d'enquête publique établi par le porteur de projet, lui faire apporter tout complément ou précision qu'il juge utile pour permettre une bonne compréhension et information du public ;
- à veiller à ce que les formalités de publicité destinées à prévenir le public soient conformes à la loi et à demander tout complément qu'il juge utile en fonction de l'importance du projet soumis à enquête ;
- à recevoir le public, lui expliciter l'objet et les objectifs du projet, recueillir ses appréciations, suggestions et propositions et y répondre ;
- auditionner toute personne dont l'avis lui semble utile ;
- à établir en fin d'enquête un procès-verbal de synthèse des observations du public à l'attention du porteur de projet qui peut y apporter les réponses qu'il souhaite.
- à rédiger, en toute indépendance, un rapport factuel du déroulé de l'enquête (notamment les observations du public et les réponses du porteur de projet) et établir, dans un document séparé, ses conclusions personnelles et motivées sur chaque objet de l'enquête.

Les conclusions du commissaire enquêteur peuvent être favorables, favorables sous réserves ou défavorables. Les autorités ayant en charge les décisions à prendre à l'issue de l'enquête, ne sont pas tenues de les suivre. Toutefois, la non levée des réserves éventuellement émises peut avoir pour conséquence que l'avis de la commission soit requalifié par la juridiction administrative en avis défavorable.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, qui sont destinés principalement à éclairer les décisions à prendre, sont consultables par le public pendant un an.

Au vu des avis exprimés par le public et des conclusions du commissaire enquêteur, qui ne s'imposent pas aux décideurs, l'adoption ou non du projet fera l'objet d'une décision par le conseil municipal de la commune d'Auterive.

Cette adoption ne pourra pas comporter des évolutions substantielles de nature à modifier l'économie générale du projet tel qu'il a été soumis à l'enquête publique.

#### **2.1.4 Réunions avec l'autorité responsable – Vite des lieux – Auditions -**

30/06/2022 à Auterive :

Prise de contact, présentation générale de l'enquête publique. Etaient présents :

M. AZEMA : Maire d'Auterive – M. VIGNAL : Directeur général des services – M. BERTRAND : Chef des services techniques (BST) – Mme PELATA : Service urbanisme – M. GARRIGUES : Commissaire enquêteur.

03/08/2022 à Auterive :

Récupération du dossier d'enquête par le commissaire enquêteur. Les 6 procédures d'évolution du PLU ont été transmises le 29/08/2022, par voie électronique, par le Cabinet d'Etudes « Paysages ». les 6 avis de la MRAe ont été transmis le 16/09/2022, par voie électronique, par le Service urbanisme d'Auterive.

A l'issue de la réunion, l'ensemble des participants a été invité par le Service urbanisme à effectuer une visite des sites, objets de l'enquête.

26/09/2022 à Auterive :

Réunion pour l'organisation matérielle de l'enquête publique, l'élaboration de l'arrêté municipal et de l'avis d'enquête publique. Etaient présents :

M. AZEMA : Maire d'Auterive – M. BERTRAND : Chef BST – Mme PELATA : Service urbanisme – M. GARRIGUES : Commissaire enquêteur.

07/10/2022 : De passage à Auterive, le commissaire enquêteur a pu constater que l’affiche jaune au format A2 était déjà en place au hameau de Moles.

17/11/2022 : Reconnaissance terrain.

### 2.1.5 Composition du dossier d’enquête

- Bilan de la concertation (12pages et 7 pages photos jointes)
- Délibération prescrivant la procédure (5 pages)
- Evaluation environnementale (3 pages)

Brochure reliée :

0. Partie administrative (3 pages)
1. Note de présentation
  - 1.1 Présentation de la révision allégée n°1 (18 pages)
  - 1.2 Etude d’impact sur l’environnement (88 pages)
  - 1.3 Résumé non technique environnemental (29 pages)
  - 1.4 Résumé non technique de la présentation générale (29 page) \*
2. Extrait du règlement écrit (8 pages)
3. Extrait des Orientations d’aménagement et Programmation (6 pages)
4. Règlement graphique (1 plan échelle 1/1000°)

\* Pièce ajoutée au dossier (papier et électronique) le 15 novembre à la demande du commissaire enquêteur.

### 2.1.6 Réalisation du dossier d’enquête

Il a été réalisé par le Cabinet d’Etudes et d’aménagements urbains « Paysages » 16 Avenue Charles de Gaulle 31130 Balma Tph : 05 34 27 62 21 / [paysages-urba.fr](mailto:paysages-urba.fr)

### 2.1.7 Avis des Personnes publiques

La Chambre d’Agriculture émet un avis défavorable :

- *« La surface déclassée est 5 fois supérieure à la surface nécessaire pour le projet. »*
- *« L’emprise au sol permise est de 250 m<sup>2</sup> et la hauteur des constructions est de 7 m sous sablière. Les besoins en constructions doivent être précisés. Nous considérons que le besoin en termes de surface et de hauteur est surestimé et insuffisamment justifié. »*

La MRAe recommande :

- *que des solutions alternatives de localisation du projet soient recherchées et analysées au regard des enjeux environnementaux à l’échelle du territoire de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais et que l’abandon de l’emplacement réservé n°19 soit justifié.*
- *de produire, à une échelle adaptée, une carte représentant l’ensemble des zones de développement du secteur afin d’analyser les effets cumulés du PLU sur le corridor écologique.*

### 2.1.8 Vérification des dossiers d’enquête et signature des registres d’enquête

17/10/2022 : Le commissaire enquêteur paraphe l’ensemble des documents, dont le registre d’enquête vierge de type Berger-Levrault en présence de Mme PELATA du service urbanisme.

### 2.1.9 Bilan de la concertation en amont de l'enquête publique

En application de la délibération municipale du 10 mars 2021, cette procédure a fait l'objet d'une démarche commune pour la concertation préalable du public, à savoir :

- Dépêche du Midi du 21/05/2022
- Délibération en Mairie pendant un mois à compter du 02/05/2022
  - La **révision allégée n° 1** du PLU pour la création d'un STECAL en zone agricole visant la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage. (3 pages) affiché en Mairie entre les 12/03/2022 et le 13/04/2022
- Certificat d'affichage signé du Maire
- Mise à disposition d'un cahier de recueil des observations en Mairie et aux Services techniques du 08/04/2022 au 01/07/2022 (cf: Bilan de la concertation, délibération du 6/07/2022.
- Bilan : Aucune observation n'a été relevée sur les 6 registres, dont celui concernant la Révision allégée n° 1.

#### Commentaire du commissaire enquêteur :

La possibilité d'écrire ses observations sur un registre dédié a été rappelée au public à plusieurs reprises, notamment dans le bulletin municipal, sur le site internet et sur les affiches exposées en mairie. On peut en conclure que cette phase de concertation préalable a été réalisée avec rigueur, selon les modalités fixées par la délibération. Le souci d'information concernant ce projet se vérifie par l'importance et la qualité du dossier « Concertation » inclus dans le dossier d'enquête

## 2.2 Déroulement de l'enquête publique

### 2.2.1 Sièges de l'enquête publique et durée

La mairie d'Auterive, située Place du 11 novembre 1918 - 31190 AUTERIVE, a été désignée pour être le siège de l'enquête publique. C'est le lieu où le commissaire enquêteur a reçu le public lors des permanences.

La durée de l'enquête a été fixée à trente deux jours, soit du lundi 24 octobre 2022 à 09 heures au jeudi 24 novembre 2022 à 12 heures.

### 2.2.2 Lieu de consultation du dossier et du registre d'enquête

A la mairie d'Auterive :

- en format papier à la mairie d'Auterive aux jours et heures habituels d'ouverture du lundi 24/10/2022 à 9h00 au jeudi 24/11/2022 à 12h00 ;
- sur un poste informatique à la mairie d'Auterive aux jours et heures habituels d'ouverture du lundi 24/10/2022 à 9h00 au jeudi 24/11/2022 à 12h00 ;

Le dossier d'enquête publique était communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Sur le site Internet de la commune <https://www.auterive31.fr/votre-mairie/services-municipaux/urbanisme-2/>

Sur le registre électronique

### 2.2.3 Mode d'expression des observations par le public

Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra émettre ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête disponible en mairie ;

- par courrier adressé au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : M. Le Commissaire enquêteur Mairie d'Auterive Place du 11 novembre 1918 – 31190 AUTERIVE ;
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : [enquetepublique@auterive-ville.fr](mailto:enquetepublique@auterive-ville.fr) ;
- sur le registre électronique ouvert le 24 octobre à 09H00 à l'adresse suivante <https://www.registre-numerique.fr/plu-auterive-revision>  
[plu-auterive-revision@mail.registre-numerique](mailto:plu-auterive-revision@mail.registre-numerique)

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique étaient accessibles sur le site Internet suivant : [auterive31.fr](http://auterive31.fr)

#### 2.2.4 Lieu et dates des permanences du commissaire enquêteur

LIEU	DATE	HORAIRE
Mairie D'AUTERIVE	mardi 25 octobre	9H à 12H
Mairie D'AUTERIVE	samedi 5 novembre	10H à 12H
Mairie D'AUTERIVE	jeudi 17 novembre	14H à 17H
Mairie D'AUTERIVE	mercredi 23 novembre	14H à 17H

Constat à l'issue de l'enquête : celle-ci a été ouverte le lundi 24/10/2022 à 9h00 et clôturée le 24/11/2022 à 12h00.

#### 2.2.5 Publicité et information du public

##### 2.2.5.1 Publicité légale (presse, site internet, affichage)

Publications légales dans la presse

JOURNAL	DATES DE PARUTION	
La Dépêche du Midi	08 / 10 / 2022	25 / 10 / 2022
Le Petit Journal	6 au 12 / 10 / 2022	27 / 10 au 02 / 11 / 2022

Article de presse dans La Dépêche du Midi du 28 / 10 / 2022 (cf : Annexes)

##### 2.2.5.2 Affichage réglementaire (affiche jaune format A2)

A la mairie d'Auterive sur le panneau d'affichage à l'entrée.

Sur les lieux, objets d'enquête, et sur les panneaux communaux d'affichage aux lieux suivants : La Vernière, chemin de Quilla (au niveau de LIDL), voie Hélios, lieu-dit Molles, voie de la Payrasse, annexe de la mairie d'Auterive – rue Camille Pelletan, aux services techniques d'Auterive – voie de la Pradelle.

Vérification de l'affichage durant l'enquête :

- Par le commissaire enquêteur lors de ses venues à Auterive.
- Par la Police municipale (6/10/2022 et 15/11/2022 : PVs voir Annexes).
- Attestation du Maire (Annexes).

Site internet de la commune d'Auterive : <https://www.auterive31.fr/votre-mairie/services-municipaux/urbanisme-2/>

#### 2.2.6 Incidents relevés et climat de l'enquête

Aucun incident, climat serein.

#### 2.2.7 Clôture de l'enquête et transfert des documents (cf. article 9 de l'arrêté)

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2 de l'arrêté municipal, le registre a été clos et signé par le commissaire enquêteur qui a disposé d'un délai de 30 jours pour transmettre au Maire de la commune d'Auterive le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

### **2.2.8 Lieu où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur (cf. article 10 de l'arrêté)**

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- sur le site Internet suivant [www.auterive31.fr](http://www.auterive31.fr)

- sur support papier en mairie. Cette mise à disposition durera pendant une année à compter de la date de clôture de l'enquête publique par le commissaire.

### **2.2.9 Suite de la procédure à l'issue de l'enquête publique (cf ; article 11 de l'arrêté)**

Après enquête publique, le conseil municipal approuvera par délibération les révisions allégées n°1, 2 et 3, de mise en compatibilité n°1 et 2 et de modification n°2 du PLU éventuellement modifiés pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

## **III - OBSERVATIONS DU PUBLIC**

### **3.1 Participation et bilan comptable des observations**

Parmi les personnes ayant émis un avis :

La Communauté de communes (CCBA) – 2 associations - 9 personnes isolées ou représentant leur famille.

Même si l'ensemble des moyens de communication légale (voire plus) a été mis en œuvre pour annoncer la tenue de l'enquête, force est de constater que de nouvelles voies d'information sont toujours à rechercher pour mieux informer et motiver le public. Il convient cependant de souligner que les thèmes traités avaient déjà été présentés, avec attention, en phase de concertation préalable en début d'année 2022. Ceci peut être un des facteurs explicatifs de cette participation modeste à l'échelle de la ville qui compte plus de 10 000 habitants. Pour certains également, une lecture rapide de l'avis d'enquête a pu leur faire penser que les sujets d'enquête allaient dans le sens d'une évolution positive de la commune et que leur silence valait approbation tacite ? On note une nette augmentation des observations en fin d'enquête, voire quelques heures avant la fin de celle-ci. La quasi-totalité (sauf 1) des contributeurs est domiciliée à AUTERIVE.

10 personnes se sont déplacées jusqu'en mairie pour rencontrer le commissaire enquêteur, dont deux représentant des associations. Après avoir effectué plusieurs reconnaissances des lieux, objets d'enquête, je me suis également porté, par deux fois, à la rencontre de requérants afin de mieux appréhender leurs demandes.

Comme l'exige une procédure de modification, seules sont prises en compte les requêtes qui entrent strictement dans le cadre de celle-ci. Certaines d'entre-elles ne répondent pas à ce critère et ne pourront donc pas être traitées dans le cadre de la procédure en cours.

Je considère que les échanges avec le public ont contribué à alimenter ma réflexion, mais ont également apporté des réponses concrètes à certaines contributrices et contributeurs.

RP : registre papier - OA : observation orale – CL : courriel – L : lettre

N° observation	Nom	Changt. destination hangar	Points de règlement	Info. pour vente	PMEC 1 Lycée	STECA L 1 Gens	STECAL 2 Gens	Nbe personnes
-Registre								

papier (RP) -Courriel (CL)		agricole	nt du PLU	terrain		voyage	voyage Molles	
RP 1	Gambazza*	x						
RP 2 (L)	Gryzewski		x					Asso1
RP 3	Bordet*			x				
RP 4 (OA)	Contributrice						x	
RP 5	Garrigues*			x				
RP 6	Le Gallo		x					
RP 7	Corrocher*			x				
RP 8	Duriez	x						
RP 8+CL 3	Lapeyre				x			
CL 1+CL 4	Delattre*		x					
CL 2	LievY						x	Asso2
CL 5	Steverlynck*		x					
CL 6	Baurens		x					CCBA
CL 7	Baurens					x		CCBA
CL 8	Baurens						x	CCBA

CL0 : courriel transmis le 24 octobre par le commissaire enquêteur pour vérifier le fonctionnement de registre numérique.

Asso 1 : Association Lotissement *La Clé des champs* – Asso 2 : rlgdv (Reconnaissance des Locataires Gens Du Voyage)

CCBA : Communauté de Communes du Bassin Auterivain

Les noms accompagnés d'un astérisque (\*) n'entrent pas, a priori, dans le champ de la présente modification du PLU.

Registre numérique : 17 visiteurs pour 18 visites. Il a été ouvert et fermé rigoureusement aux heures d'ouverture et de clôture de l'enquête. Il en a été de même pour le registre version papier en mairie.

RP : registre papier - OA : observation orale – CL : courriel – L : lettre

N° observation	Identification du requérant	Date	Type d'observation (Permanence 1,2..)	Procédure
RP 1	GAMBAZZA	25/10/2022	RP P1	MODIF 2
RP 2	GRYZEWSKI	17/11/2022	L	MODIF 2
RP 3	BORDET	17/11/2022	RP P3	MODIF 2
RP 4	Contributrice	17/11/2022	OA P3	R ALL 2
RP 5	GARRIGUES	17/11/2022	RP P3	MODIF 2
RP 6	LE GALLO	17/11/2022	RP P3	MODIF 2
RP 7	CORROCHER	23/11/2022	RP P4	MODIF 2
RP 8	DURIEZ	23/11/2022	RP P4	MODIF 2
RP 8 + CL 3	LAPEYRE	23/11/2022	RP P4	DPMEC 1
CL 1 + CL 4	DELATTRE	22/23/11/2022	CL1 + CL4	MODIF 2
CL 2	LIEVY	23/11/2022	CL 2	R ALL 2
CL 5	STEVERLINCK	24/11/2022	CL 5	MODIF 2
CL 6	BAURENS (CCBA)	24/11/2022	CL 6	MODIF 2
CL 7	BAURENS (CCBA)	24/11/2022	CL 7	R ALL 1 + 2
CL 8	BAURENS (CCBA)	24/11/2022	CL 8	R ALL 1 + 2

Outre la chronologie et les modes d'envoi, le tableau supra montre que le public était majoritairement préoccupé par des sujets concernant des aspects de réglementation d'urbanisme.

### 3.2 Réponses aux observations du public

AR : Autorité responsable CE : Commissaire enquêteur

**CL 2 / M. Frédéric LIEVY** – Président RLGDV (Reconnaissance des Locataires Gens Du Voyage)

Objet : Observation sur revision plu auterive

Bonjour. Après lecture attentif de cette révision. Sur la question des terrains familiaux locatif et aire d'accueil. Je ne peux que contaster. Une zone a été assigné, sur le reste de la commune, pas de possibilité de créer des terrains familiaux. La loi alur ,le permet. Sur terrains constructibles. Agricole et naturel sous conditions. La loi notre ainsi que la loi égalité citoyenneté 2017 ,précise que ces terrains peuve être de pleine propriété ou locatif. Le padd de la commune as pour objectif la mixité sociale.visiblement pas les différents mode d habitat. Cette révision est non conforme à toute les politiques publiques .conclusion j interpelle les services de l état par la présente aussi. .dans un état républicain est il conforme de pratiquer la ségrégation territoriale. Nous pouvons imaginer qu il s agit d'un oubli ou d une erreur matériel. Non conforme aux objectifs du pdaltd de la haute garonne veuillez recevoir cependant mes salutations républicaine mr lievy Frédéric. Président rlgdv

Réponse AR :

L'identification de zones dédiées à l'accueil des citoyens gens du voyage s'inscrit ici dans le Code de l'Urbanisme au titre des STECAL :

*« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :*

*[...]*

*2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage [...]*

*Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs ».*

L'ensemble de ces procédures répondent aux objectifs intercommunaux définis dans le schéma d'accueil des gens du voyage qui prévoit un accueil réparti entre une aire d'accueil et des terrains familiaux. Au niveau du PLU, nécessité de cibler les emplacements dédiés qui passent par la mise en place de STECAL comme le prévoit le code de l'urbanisme.

Les procédures RA1 et RA2 ne concernent pas une révision générale du P.L.U. , la commune l'intègrera dans la révision du P.L.U.

Avis CE :

Les deux procédures dédiées à l'accueil et la sédentarisation de citoyens gens du voyage représentent, selon moi, un signe fort et concret de l'attention portée par la commune à ces thèmes. On peut également faire ce même constat au vu des réponses apportées par la Communauté de communes du Bassin Auterivain (voir ci-après).

Je vous invite à prendre connaissance de mes avis sur ces thèmes dans les conclusions des deux révisions allégées n° 1 et 2.

**CL 7 / M. Serge BAURENS** Président de la Communauté de communes du Bassin Auterivain 31190  
AUTERIVE

Maison de l'habitat Référence : MH/JLR/YG- 409/22

La Ville d'Auterive m'a transmis par voie électronique le 22 juillet 2022 pour avis, le dossier relatif à la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Le projet consiste à définir un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) « AGV » en zone agricole, afin de permettre la création d'une aire d'accueil classique destinée aux citoyens gens du voyage du Bassin Auterivain Haut-Garonnais.

La création d'une aire d'accueil pour les petits passages de citoyens gens du voyage de 5 emplacements et de 10 places-caravanes sur la Ville d'Auterive, constitue l'un des axes prioritaires du projet territorial d'accueil et d'habitat des citoyens gens du voyage de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais (délibération en date du 6 juillet 2021).

Compte tenu de la nécessité pour la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais de créer cet équipement, j'émet un avis favorable à ce projet de 1<sup>ère</sup> révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Auterive.

Je souhaite toutefois adresser les remarques et observations suivantes concernant le dossier transmis.

Premièrement, la note de présentation fait état d'un projet prévu sur une surface utile comprise entre 3 000 et 4 000 m<sup>2</sup>. Compte tenu de l'envergure du projet, la surface utile nécessaire à la création de l'aire d'accueil classique est proche de 4 000 m<sup>2</sup>.

Deuxièmement, la note de présentation fait état d'une superficie de 190 m<sup>2</sup> par emplacement (soit 2 places-caravanes). J'attire votre attention sur le fait que le projet prévoit une superficie de 200 m<sup>2</sup> par emplacement afin de respecter le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil destinées aux gens du voyage. Ledit décret précise que « la place de résidence mobile dispose d'une superficie minimum de 75 m<sup>2</sup>, hors espaces collectifs, hors bâti, hors espace réservé au stationnement de véhicules et circulations internes de l'aire. L'espace réservé au stationnement est contigu à chaque place et sa capacité est d'au moins deux véhicules ».

Troisièmement, la note de présentation ne précise pas la superficie prévue pour le bâtiment d'accueil et de gestion de l'aire (80 m<sup>2</sup>).

Quatrièmement, le règlement élaboré pour le secteur « AGV » prévoit que l'emprise au sol des constructions soit limitée à 250 m<sup>2</sup> par unité foncière. J'attire votre attention sur le fait que la notion d'unité foncière n'est pas clairement explicitée dans le règlement. L'emprise au sol autorisée dans le règlement doit être suffisamment importante pour pouvoir permettre la création du bâtiment d'accueil et de gestion de l'aire ainsi que les cinq blocs sanitaires prévus dans le projet.

Cinquièmement, certaines mesures préconisées au niveau des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ne pourront pas être respectées lors de la création de l'aire. Le projet prévoit bien de préserver au maximum la végétation présente sur site notamment par le biais du maintien d'un bande tampon avec le ruisseau « La Lichonne » situé à l'ouest du site. Toutefois, le renforcement de la lisière végétale en frange est du secteur apparaît comme étant difficile compte tenu de la localisation du bâtiment d'accueil et de gestion et des cinq emplacements. En outre, l'accompagnement paysager à prévoir par le biais de la plantation d'arbres de haut jet et d'arbustes ne paraît pas pertinent au regard des futurs usagers (gêne occasionnée par les dépôts de feuilles récurrents sur les caravanes des citoyens gens du voyage, dégradation de la végétation et vente de bois observées sur les aires d'accueil existantes, etc.).

Sixièmement, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ne font pas état du fait que la gestion des eaux de ruissellement à l'échelle de l'aire d'accueil classique s'effectuera par le biais d'un bassin de rétention de 80 m<sup>2</sup> situé au nord-ouest des cinq emplacements.

Je vous précise que je souhaiterais être informé des suites données au présent avis.

Réponse AR :

La commune prend acte des remarques de la communauté de communes et tachera de les intégrer au maximum.

Un échange sera programmé pour assurer la mise en cohérence entre le projet de CCBA sur l'aire d'accueil des gens du voyage et la procédure engagée par la commune.

Avis CE :

La CCBA apporte des informations intéressantes et complémentaires au dossier d'enquête. J'estime qu'en matière de normes d'occupation du terrain, il faut s'en tenir strictement aux prescriptions fournies par le SDAHGV de Haute-Garonne.

Je reprendrai ce point en partie conclusive, où je confirmerai mon avis favorable pour la création d'un STECAL sur l'ensemble de la parcelle prévue pour un classement Agv, au-delà des 4000 m<sup>2</sup> prochainement nécessaires.

### **3.3 Réponses de l'autorité responsable aux questions du commissaire enquêteur**

Avis Chambre d'agriculture :

En termes d'emprise au sol 75 m<sup>2</sup> sont nécessaires pour les blocs sanitaires/WC/cuisine, ce qui laisse une marge conséquente pour le bâtiment d'accueil (175 m<sup>2</sup> et jusqu'à 7 m sous sablière). La taille de ce dernier mériterait d'être justifiée à l'aide d'un plan de masse.

Nous demandons une réglementation plus stricte concernant l'emprise au sol et la hauteur des constructions (250 m<sup>2</sup> et 7 m sous sablière autorisés actuellement).

Réponse AR :

La mairie précise que l'extension à terme à 20 places implique un peu de souplesse réglementaire pour ne pas intervenir de nouveau sur le PLU. Aujourd'hui les conditions d'accueil des gens du voyage ne sont pas satisfaisantes, ce projet permettra d'améliorer la situation à court terme et de s'adapter aux besoins dans le temps. De plus, confère l'avis de l'intercommunalité (CL7), la superficie du bâtiment d'accueil et de gestion de l'aire sera de 80 m<sup>2</sup>.

Avis CE :

Voir ma réponse à l'observation CL7.

Question du commissaire enquêteur :

En comparant les données contenues dans la notice de présentation générale (dossier d'enquête) et celles de la correspondance du Président de la CCBA (réf : MH 409/22), il me paraîtrait utile d'agréger ces informations pour avoir une vision clarifiée du projet.

Premièrement : établir un décompte des différentes données chiffrées (en additionnant ou multipliant certaines, voire soustrayant) afin de mesurer réellement l'impact du projet sur le terrain.

Deuxièmement : fournir une esquisse du projet de l'aire d'accueil pour avoir une représentation lisible.

- Emplacements et places-caravanes ;
- Constructions (accueil..) ;

- Bassin de rétention des eaux de pluie ;
  - Allées, espaces verts, arbres maintenus ou à planter ;
- tout en intégrant les contraintes liées au maintien d'une bande tampon de protection avec le ruisseau La Lichonne.

Ces données me paraissent nécessaires pour porter un avis le plus objectif possible sur la faisabilité du projet à l'endroit retenu.

Réponse AR:

Les justifications du projet de création d'une aire d'accueil des gens du voyage seront complétées avec les données disponibles, notamment celles de l'intercommunalité.

Avis CE :

Dont acte.

FIN PARTIE RAPPORT

## SOMMAIRE ANNEXES AU RAPPORT TOME 1

### REVISION ALLEGEE N°1

1 – Désignation du commissaire enquêteur	p 2
2 – Arrêté N° 2022/12/SG du 29/09/2022	p 3
3- Avis d'enquête	p 6
4 – Publicité légale dans la presse	p 8
5 – Attestation d'affichage de la Police municipale et du Maire	p 9
6 – Articles de journaux	p 15
7 – PV d'examen conjoint DPMEC 1	p 18
8 – Réponses Chambre d'Agriculture	p 21
9 – Réponse CDPENAF	p 23
10 – Réponse MRAe	p 25
11 – PV de synthèse du commissaire enquêteur	p 35
12 – Mémoire de réponse de l'autorité responsable	p 38
13 – Registre d'enquête publique (copie)	p 55 à 75

***Enquête publique du 24 octobre 2022 au 24 novembre 2022***

***Révision allégée n° 1 du PLU d'AUTERIVE (31190) pour la  
création d'un STECAL en zone agricole visant la  
réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage***

**TOME 2**  
**CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**  
**Henri GARRIGUES**



## **SOMMAIRE CONCLUSIONS**

### **Révision allégée N° 1**

1 – GENERALITES	p 3
1.1 Objet de l'enquête publique	
1.2 Identification de l'autorité organisatrice de l'enquête publique	
1.3 Cadre juridique	
1.4 Contexte communal	
II – L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET SON DEROULEMENT	p 4
2.1 Dossier d'enquête publique	
2.2 Avis des personnes publiques associées	
2.3 Synthèse des observations du public	
2.4 Régularité de la procédure	
III – ANALYSE DES COMPOSANTES DU PROJET ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	p 6
3.1 Projet de STECAL	
3.1.1 Un besoin avéré	
3.1.2 Caractéristiques du site du projet	
3.1.3 Description de l'équipement de l'aire	
3.2 Evaluation environnementale	
3.3 Compatibilité du projet avec les plans et programmes de rangs supérieurs	
3.3.1 Niveau supra communal	
3.3.2 Compatibilité avec les prescriptions du SCoT	
3.3.3 Compatibilité avec le PADD	
3.3.4 Evolutions des pièces du PLU	
3.3.4.1 Le document graphique	
3.3.4.2 Le Règlement	
3.3.4.3 L' OAP	
IV – ANALYSE BILANCIELLE	p 14
V – AVIS FINAL	p 14

## CONCLUSIONS MOTIVEES

### Révision allégée N° 1

#### 1 - GENERALITES

##### 1.2 Objet de l'enquête publique

Par arrêté n°2022/12/SG du 12 septembre 2022, le Maire de la commune d'Auterive a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur 6 procédures simultanées relatives à son PLU :

- La **déclaration de projet** emportant en mise en compatibilité n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) pour la construction d'un pôle éducatif et sportif.
- La **déclaration de projet** emportant mise en compatibilité n° 2 du PLU pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'ancienne décharge.

La **révision allégée n° 1** du PLU pour la création d'un STECAL en zone agricole visant la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage.

- La **révision allégée n° 2** du PLU pour la création d'un STECAL en zone agricole visant la réalisation d'un terrain familial en vue de l'accueil et la sédentarisation des gens du voyage.
- La **révision allégée n° 3** du PLU pour la réalisation d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées intercommunales et d'équipements complémentaires de valorisation des boues, sur le territoire de la commune d'Auterive.
- La **modification n° 2** du PLU.

Compte tenu de la spécificité de chaque type d'enquête, les différents objets sont traités séparément. Le troisième concerne la **révision allégée n° 1** du PLU pour la création d'un STECAL en zone agricole visant la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage.

Le rapport du commissaire enquêteur fait l'objet de deux parties distinctes : le Rapport (Tome 1) et les Conclusion motivées (Tome 2).

##### 1.2 Identification de l'autorité organisatrice de l'enquête publique

Le Maire de la commune d'Auterive est maître d'ouvrage et responsable du projet.

##### 1.3 Cadre juridique

Code de l'Urbanisme : articles L.300-6, L.153-54, L.131-1, L.104-3 R.104-9 R.153-20 R.153-21.

Code de l'Environnement : article L.123 et suivants ; R.123- 8 à 19.

Par délibération du 10 mars 2021, la commune d'AUTERIVE a prescrit la 1<sup>ère</sup> révision allégée de son PLU pour le motif suivant : Création d'un STECAL en zone agricole visant la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage. Cette procédure ne relève pas de dispositions de l'article L153-31 du code de l'urbanisme imposant une révision complète. La 1<sup>ère</sup> révision allégée du PLU s'inscrit dans le cadre législatif en vigueur à savoir, l'article L 153-34 du code de l'urbanisme.

##### 1.4 Contexte communal

La commune d'Auterive bénéficie d'un certain nombre d'atouts pour son développement :

- une population en augmentation (près de 10 000 habitants en 2018) ;
- une situation dans une vaste plaine à 35 km de Toulouse la capitale régionale ;
- la traversée de la RD 820, véritable lien routier traditionnel reliant au département de l'Ariège tout proche et au-delà, en deux heures environ, à l'Andorre et l'Espagne.

L'intégration de la commune au périmètre du SCoT Toulousain et la dynamique socioéconomique qui l'anime ont déjà été présentées en début de la partie Rapport et ne seront donc pas reprises dans cette partie conclusive.

## II – L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET SON DEROULEMENT

### 2.1 Dossier d'enquête publique

La composition détaillée du dossier d'enquête figure dans la partie Rapport § 2.1.5.

Le dossier présenté est de qualité. Points positifs : présentation aérée, encadrés synthétiques, qualité des cartographies en couleur et des photos qui complètent utilement les textes, numérotation systématique des pages.

Points perfectibles: certaines données chiffrées font défaut (bassin de rétention des eaux, volume occupé par les infrastructures, données d'aménagement paysager). Ces absences peuvent, de ce fait, être sources d'interprétations, mais ne nuisent pas à la procédure de révision allégée.

### 2.2 Avis des personnes publiques

La Chambre d'Agriculture émet un avis défavorable :

- « *La surface déclassée est 5 fois supérieure à la surface nécessaire pour le projet.* »
- « *L'emprise au sol permise est de 250 m<sup>2</sup> et la hauteur des constructions est de 7 m sous sablière. Les besoins en constructions doivent être précisés. Nous considérons que le besoin en termes de surface et de hauteur est surestimé et insuffisamment justifié.* »

Dans son mémoire de réponse au PV de synthèse, l'autorité responsable précise que l'extension à terme à 20 places implique un peu de souplesse règlementaire pour ne pas intervenir à nouveau sur le PLU. Elle reconnaît qu'aujourd'hui les conditions d'accueil des gens du voyage ne sont pas satisfaisantes et que le projet permettra d'améliorer la situation à court terme et de s'adapter aux besoins dans le temps.

La MRAe recommande :

- *que des solutions alternatives de localisation du projet soient recherchées et analysées au regard des enjeux environnementaux à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais et que l'abandon de l'emplacement réservé n°19 soit justifié.*
- *de produire, à une échelle adaptée, une carte représentant l'ensemble des zones de développement du secteur afin d'analyser les effets cumulés du PLU sur le corridor écologique.*

Concernant l'abandon de l'emplacement réservé n° 19, la commune n'a pas pour l'instant fourni d'argumentation supplémentaire par rapport au dossier, à savoir que « *le site initialement prévu s'est avéré finalement peu approprié et la commune a repensé sa stratégie d'accueil spécifique à ce public en prévoyant un accueil sur d'autres terrains* ».

### 2.3 Synthèse des observations du public

(cf Synthèse Tome 1 Rapport § 2.1 et 2.2)

Personnes ayant émis un avis : La Communauté de Communes du Bassin Auterivain(CCBA) – 2 associations - 9 personnes isolées ou représentant leur famille. Seule la CCBA a envoyé une correspondance pour émettre un avis favorable au projet présenté. Elle fournit des normes précises et réglementaires quant à la surface nécessaire à l'occupation de 5 emplacements et 10 places-caravanes, soit 4000m<sup>2</sup>. La CCBA donne aussi des informations concrètes et utiles sur l'aménagement paysager du terrain étudié.

## 2.4 Régularité de la procédure

Les différents sujets énumérés ci-après font référence à des paragraphes plus détaillés de la partie Rapport.

A l'issue des trente deux jours d'enquête, j'ai pu constater le respect des obligations réglementaires concernant la préparation et le déroulement de celle-ci, en particulier sur les points suivants :

- Le 12 mars 2021, le conseil municipal, à l'unanimité, a décidé de **prescrire la révision alléguée n° 1** du PLU pour la création d'un STECAL en zone agricole visant la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage.
- La présente enquête publique a été prescrite par l'**arrêté n° 2022/12/SG** du 12 septembre 2022, signé du Maire d'Auterive qui a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur 6 procédures simultanées relatives à son PLU, dont la révision alléguée n° 1 ;
- Le **Maire de la commune** est maître d'ouvrage, autorité organisatrice et responsable du projet ;
- La **mairie** d'Auterive a été désignée comme lieu unique d'enquête ;
- Désignation du **commissaire enquêteur**, Monsieur Henri GARRIGUES, par décision du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 04 mai 2022 portant le numéro E22000052/31 ;
- Le dossier réalisé par le Cabinet d'Etudes et d'aménagements urbains « **Paysages** » permettait au public d'avoir une information claire et renseignée sur les objectifs de l'enquête publique ;
- Dans le cadre de l'organisation de l'enquête, mais également pour effectuer des reconnaissances sur le terrain, le commissaire enquêteur a eu l'occasion de **rencontrer** à plusieurs reprises le service urbanisme, ainsi que M. Le Maire (cf Rapport §2.1.4). Il a également pu avoir des échanges avec les Services de la DDT, de la CDPENAF, de la CCBA, ainsi qu'avec le Cabinet d'urbanisme auteur du dossier d'enquête.
- La **concertation préalable** s'est déroulée normalement, comme prévu par la délibération municipale (cf Rapport § 2.1.9). L'information pour **annoncer l'enquête publique** sur la révision alléguée n°1 a également eu lieu conformément à la délibération municipale (cf. Rapport § 2.2.5.2).
- La **publicité** par voie de presse a été effectuée 15 jours avant le début et dans les 8 premiers jours de l'enquête par l'intermédiaire de 2 journaux (La Dépêche du Midi et le Petit Journal) ;
- Le **dossier d'enquête** était librement accessible au public en Mairie d'Auterive (11 Place du 11 Novembre 1918 – 31190 Auterive) aux jours et heures d'ouverture. Il était également accessible en permanence en ligne sur le site de la commune d'Auterive du lundi 24 octobre 2022 à 09 heures au jeudi 24 novembre 2022 à 12 heures ;
- Afin d'exprimer ses observations, le **public** a eu la possibilité d'utiliser quatre moyens : permanences du commissaire enquêteur, registre d'enquête publique, courrier électronique adressé à l'attention du commissaire enquêteur sur le site de la Mairie. Un quatrième moyen qui ne figurait pas sur l'arrêté municipal a été mis en place avant le début de l'enquête, à savoir, un registre électronique ;
- Quatre **permanences** ont été tenues en Mairie d'Auterive (mardi 25 octobre, samedi 5 novembre, jeudi 17 novembre, mercredi 23 novembre) aux dates et horaires fixés par l'arrêté ;
- Les personnes ayant formulé une observation ont obtenu une **réponse**, soit individuelle, soit collective pour un thème récurrent (cf Rapport § 4.2) ;
- L'**enquête publique** s'est déroulée sans incident, dans un climat de sérénité et des conditions matérielles optimales.
- Le **registre d'enquête publique**, préalablement signé par le commissaire enquêteur, a été mis à disposition du public dès le lundi 24 octobre 2022 à 09 heures jusqu'au jeudi 24 novembre 2022 à 12 heures. Il a été clos le 24 novembre par le commissaire enquêteur ;

- Le **procès-verbal de synthèse** des observations a été remis directement au porteur de projet, M. le Maire d'Auterive, et commenté le lundi 28 novembre 2022 à 14 heures.

En conséquence, je suis d'avis que l'enquête publique s'est déroulée en conformité avec les prescriptions de l'arrêté de M. le Maire d'Auterive daté du 12 septembre 2022.

### III – ANALYSE DES COMPOSANTES DU PROJET ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- Projet de STECAL
- Evaluation environnementale
- Compatibilité

#### 3.1 Projet de STECAL

##### 3.1.1 Un besoin avéré

Le nombre élevé de petits passages observés en 2018 et en 2019 (5 passages) démontre que la commune est particulièrement concernée par l'accueil des citoyens gens du voyage mobiles. Les modes d'habitat utilisés sont similaires, logement en caravane. Leur installation s'effectue en règle générale sur un terrain public mais également sur des terrains privés.

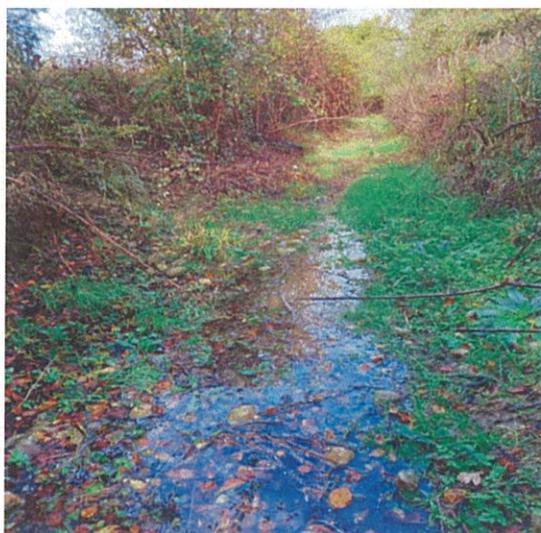
Les sites sollicités sont la plupart du temps situés en zone urbaine mais également en zones agricole ou naturelle où le caractère illicite des installations est de fait justifié (citation dossier). Ces constats permettent aujourd'hui de mettre en évidence la nécessité de créer une aire d'accueil pour les petits passages de citoyens gens du voyage sur le territoire intercommunal afin de répondre aux besoins des familles mobiles circulant sur l'intercommunalité.

##### 3.1.2 Caractéristiques du site du projet

Le site choisi pour accueillir l'aire d'accueil intercommunale se situe sur la commune d'Auterive, à proximité de la zone industrielle de Lavigne, limitrophe de la commune de Miremont sur la parcelle n° 191, d'une surface d'environ **1,8 ha (18 083m<sup>2</sup>)**. Le terrain, propriété de l'intercommunalité, est actuellement classé en zone agricole (A) du PLU en vigueur, une bande est également classée en zone naturelle (N). Cet investissement est placé sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais et il est envisagé d'engager les travaux courant 2022 pour sa réalisation.



- La préservation de la Lichonne et de ses ripisylves :



La Lichonne décembre 2022

### 3.1.3 Description de l'équipement de l'aire

Le projet consiste en la création d'une aire d'accueil classique de 5 emplacements pour 10 places de caravanes sur une surface utile comprise entre 3 000 et 4 000 m<sup>2</sup> :

150 m<sup>2</sup> par emplacement (soit 2 places-caravanes) + 25 m<sup>2</sup> par emplacement pour le parking annexe des caravanes + environ 15 m<sup>2</sup> par emplacement pour le bloc sanitaires / WC / cuisine.

Outre les emplacements, le projet prévoit la création :

- Clôture et portail d'accès,- Espace de circulation pour retournement,
- Bâtiment d'accueil et de gestion pour les entrées et les sorties : bureau, local d'entretien, placard technique, WC, lavabo, vestiaire, cellule pour personnes handicapées avec accès direct depuis l'extérieur, salle de réunion et espace commun,
- Eclairage public de l'aire d'accueil classique,
- Eléments de sécurité incendie,
- Blocs sanitaires dotés de cabines de douche (2 par emplacement), de WC (2 par emplacement), d'éviers pour cuisine (2 par emplacement), de branchements pour les machines à laver et de prises électriques,
- Système d'assainissement collectif ou autonome (réflexion à mener en amont du projet),
- Espace à l'entrée pour le stockage des ordures ménagères,
- Espace à l'entrée pour le stationnement des visiteurs (2 véhicules).

#### Commentaire et avis du commissaire enquêteur

L'énumération supra devrait également comprendre un bassin de rétention des eaux de 80 m<sup>2</sup> (cf données CCBA) inclus dans les 4000 m<sup>2</sup> nécessaires pour l'ensemble du projet qui s'étend sur 18 083 m<sup>2</sup>. L'aire pressentie permettrait d'accueillir entre 20 et 25 personnes.

Compte tenu de l'emplacement de La Lichonne qui présente de nombreux atouts :

- Possession intercommunale ;
- Terrain enclavé, inutilisé et à l'écart de quartiers habités ;
- Terrain présentant un certain confort pour les occupants (arbres, calme) ;
- Accessibilité aux caravanes via la traversée d'une zone industrielle ;
- Capacité d'extension pour d'éventuels besoins futurs, qui me semblent réalistes, étant donné

la position d'Auterive à 35 km de Toulouse et sur un axe routier fréquenté (RD 820).

Cette liste non exhaustive m'incite à croire que la mise en « attente » des 14 000 m<sup>2</sup> restants n'est pas déplacée, bien au contraire (photo § 3.2). Elle évite également une nouvelle procédure.

L'esquisse du projet devrait permettre de visualiser l'aménagement des 4000 m<sup>2</sup> utiles, en intégrant l'ensemble des contraintes, dont l'emplacement d'une voie permettant un accès futur au reste de la parcelle.

J'estime, par ailleurs, qu'en matière de normes d'occupation du terrain, il faut s'en tenir strictement aux prescriptions fournies par le SDAHGV de Haute-Garonne.

Avis **favorable** au projet présenté et à la création d'un STECAL, dont la vocation exceptionnelle correspond à la création d'un secteur spécifique Agv, au sens de la loi du n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

### 3.2 Evaluation environnementale

La description du territoire d'Auterive est réalisée au regard de quatre thématiques environnementales principales :

- Le milieu physique et les ressources naturelles ;
- Les risques et nuisances ;
- Les milieux naturels et le fonctionnement écologique ;
- Le paysage et le patrimoine.

À partir de ces thématiques de l'état initial de l'environnement, une méthode a permis de hiérarchiser les enjeux environnementaux nécessaires à l'évaluation environnementale du projet de révision du PLU d'Auterive. Cette méthode se base sur trois critères :

- 1) La sensibilité de l'enjeu
- 2) La tendance et perspective d'évolution de l'enjeu
- 3) Les leviers d'actions / marges de manœuvre du PLU

Ainsi, en fonction des trois critères, les enjeux sont qualifiés de modérés, importants ou majeurs.

Il en ressort les enjeux environnementaux présentés en suivant.

Grille de qualification :

Incidence	Niveau
Incidence positive majeure	(++)
Incidence positive limitée	(+)
Incidence neutre	(0)
Incidence incertaine	(+/-)
Incidence négative limitée	(-)
Incidence négative majeure	(--)

Incidences potentielles sur le **milieu physique et les ressources naturelles** :

Enjeu	Niveau d'enjeu	Incidence générale
La qualité écologique des eaux de la Lichonne	Modéré	(-)
La qualité de la masse d'eau souterraine des Alluvions de l'Ariège et de l'Hers Vif	Important	(-)

Analyse des incidences résiduelles / Points de vigilances persistants :

Les mesures mises en place dans le cadre de la Révision allégée n°1 du PLU d'Auterive, permettent d'éviter et réduire de façon significative les incidences négatives sur le milieu physique et les ressources naturelles. Aucune incidence résiduelle n'est attendue, et aucune mesure de compensation n'est donc à prévoir.

Enjeu	Niveau d'enjeu	Incidence générale
La prise en compte du risque d'inondation par remontée de nappe	Important	(0)
La prise en compte du risque de retrait-gonflement des argiles	Important	(-)
La prise en compte des risques et nuisances par les ICPE	Modéré	(0)

Analyse des incidences résiduelles / Points de vigilances persistants :

Les mesures mises en place dans le cadre de la Révision allégée n°1 du PLU d'Auterive, permettent d'éviter et réduire de façon significative les incidences négatives sur les risques et nuisances. Aucune incidence résiduelle n'est attendue, et aucune mesure de compensation n'est donc à prévoir.

Incidences potentielles sur **les milieux naturels et la fonctionnement écologique** :

Enjeu	Niveau d'enjeu	Incidence générale
Préservation de La Lichonne et de ses ripisylves d'un point de vue écologique (corridor écologique et réservoir de biodiversité)	Majeur	(-)
Préservation et renforcement des lisières et autres linéaires boisés	Important	(-)

Mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables / mesures spatialisées de l'OAP du projet d'aire d'accueil intercommunale :

L'OAP a été pensée en cohérence avec le projet de l'intercommunalité mais également en concertation avec les élus locaux afin de s'intégrer à l'environnement Auterivain et aux objectifs communaux. Différentes préconisations ont été élaborées : création d'un accès se connectant à la zone d'activité de Lavigne, le maintien d'une bande tampon avec le ruisseau de La Lichonne, la préservation des arbres de hautes tiges en bordure Sud du site, la préservation et le renforcement de la lisière végétale en frange Est du secteur, un accompagnement paysager à prévoir pouvant notamment se traduire par la plantation d'arbres de haut jet et d'arbustes.

Analyse des incidences résiduelles / Points de vigilances persistants :

Les mesures mises en place dans le cadre de la Révision allégée n°1 du PLU d'Auterive, permettent de réduire de façon significative les incidences négatives sur les milieux naturels et le fonctionnement écologique. Aucune incidence résiduelle n'est attendue, et aucune mesure de compensation n'est donc à prévoir.

Incidences potentielles sur le **paysage et le patrimoine** :

Enjeu	Niveau d'enjeu	Incidence générale
La proximité avec les activités alentours et le maintien de lisières arborées pour filtrer les vues depuis le site vers les bâtiments	Majeur	(-)

d'activités		
L'intégration paysagère du projet depuis les alentours	Modéré	(+/-)
La préservation de la ripisylve de La Lichonne en tant que composante paysagère de la vallée de l'Ariège et le traitement qualitatif de l'interface entre zone urbaine/zone naturelle	Majeur	(--)
Le maintien d'un espace de transition entre la zone d'habitat et la zone agricole	Important	(-)

Au sein de l'OAP, des principes d'aménagement paysager du site sont préconisés :

« Les espaces destinés aux emplacements et au stationnement, devront prévoir un accompagnement paysager qui pourra notamment se traduire par la plantation d'arbres de haut jet et d'arbustes... Ces plantations devront permettre d'assurer l'intégration paysagère du projet, d'offrir des zones ombragées pour les usagers, et joueront également un rôle dans la qualité écologique du site. »

Ces mesures permettent ainsi d'éviter et réduire les incidences potentielles sur les enjeux liés au paysage et au patrimoine.

Analyse des incidences résiduelles / Points de vigilances persistants :

Les mesures mises en place dans le cadre de la Révision allégée n°1 du PLU d'Auterive, permettent de réduire de façon significative les incidences négatives ou incertaines sur le paysage et le patrimoine. Aucune incidence résiduelle n'est attendue, et aucune mesure de compensation n'est donc à prévoir.

Evaluation spécifique des incidences sur le **réseau Natura 2000** :

Le territoire d'Auterive est concerné par un site Natura 2000 désigné au titre de la Directive « Habitats-Faune-Flore » (ZSC). Ce dernier est situé à environ 50 mètres à l'Est du secteur de projet. Il s'agit de la ZSC « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste », relative aux lits mineurs et annexes fluviales (ripisylves, zones humides...) des fleuves et rivières précités.

La présence de nombreuses espèces a justifié la désignation de ce zonage, dont :

- 9 espèces de chiroptères
- 2 espèces de mammifères
- 13 espèces d'invertébrés
- 9 espèces de poissons

Aucun autre site Natura 2000 n'est présent dans un rayon de 15 km autour du secteur de projet.

Conclusion sur l'évaluation des incidences Natura 2000 :

Le projet d'aire d'accueil intercommunale de la commune d'Auterive s'implante sur des milieux ouverts, semi-ouverts et boisés. Il s'agit de parcelles s'inscrivant dans la continuité de l'urbanisation existante. Aucun mitage ne sera réalisé sur le secteur considéré. Néanmoins, la très faible surface impactée n'aura pas d'incidence notable en termes de réduction de leur territoire de chasse ou d'alimentation et de repos. Par ailleurs, les corridors écologiques ne sont pas affectés et les lisières sont conservées et renforcées. Cela va donc en faveur des chiroptères et insectes qui peuvent potentiellement utiliser ces linéaires comme territoire de d'alimentation ou de corridor de déplacement. Aucune incidence notable n'est donc attendue sur les chiroptères à grand rayon d'action du site Natura 2000 la plus proche.

Le projet d'aire d'accueil intercommunale ne présente pas de risques d'incidences négatives notables sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation de la ZSC « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ». Il n'y a donc pas lieu d'approfondir l'évaluation des incidences Natura 2000.



 Secteur de projet	<b>Habitats naturels et anthropiques</b>	
 Aire d'étude immédiate (50 m)	 Ruisseaux	 Cultures
	 Boisements de feuillus	 Fiches
	 Ripisylves	 Prairies
	 Fourrés	 Zones industrielles



Photo du terrain restant au-delà des 4000m<sup>2</sup> correspondant au projet.

Commentaire et avis du commissaire enquêteur :

Les études effectuées pour les quatre thématiques citées n'ont pas fait apparaître d'incidences négatives nécessitant des mesures compensatoires. Le ruisseau de La Lichonne reste à mon sens un élément naturel sensible auquel il convient de ne pas porter atteinte d'une quelconque manière. Le raccordement au réseau d'assainissement collectif sera nécessaire pour éviter les incidences négatives pressenties sur la qualité de la masse d'eau souterraine et le milieu physique.

Avis **favorable** au plan de l'environnement.

### 3.3 Compatibilité du projet avec les plans et programmes de rangs supérieurs

#### 3.3.1 Niveau supra communal

Après examen du dossier de révision allégée n° 1 dans leur domaine de compétence respectif, les organismes supra communaux considèrent que le projet est compatible avec leurs plans et programmes.

PLANS	OUI	NON
Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)	X	
Schéma de Cohérence Territoriale : SCOT du Pays Sud Toulousain	X	
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	X	
Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)	X	

#### 3.3.2 Compatibilité avec les prescriptions du SCoT

Le SCoT, dans le cadre de son enjeu « assurer une urbanisation durable pour tous » prescrit son encouragement dans la mise en œuvre du Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage. Il est précisé que les documents d'urbanisme des communes concernées par ce schéma localisent les projets de site d'accueil.

Egalement, la localisation du site est compatible avec la cartographie de la trame verte et bleue du SCoT, qui ne repère que le ruisseau de la Lichonne.

#### 3.3.3 Compatibilité avec le PADD

Le projet de construction d'une aire d'accueil des gens du voyage s'inscrit dans les objectifs du PADD (orientation IV) visant à étoffer l'offre de services destinée à la population résidant dans le bassin de vie, notamment l'axe 2 : Implanter à Auterive un ou plusieurs équipements publics majeurs qui entendent notamment réserver des espaces pour de futures implantations publiques telle qu'une aire d'accueil des gens du voyage.

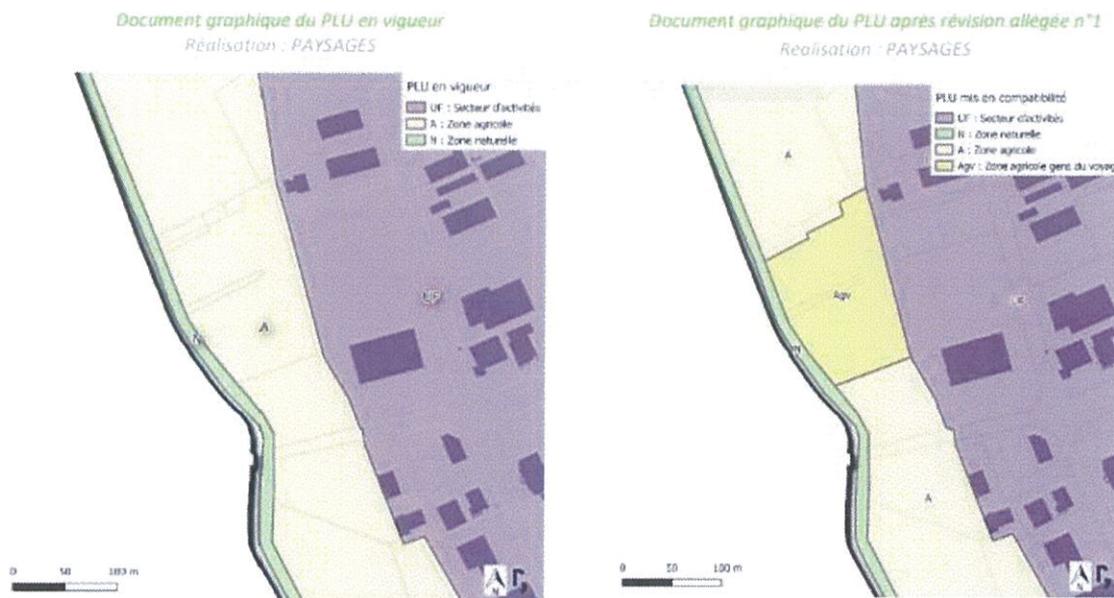
La procédure de révision allégée ne porte donc pas atteinte aux orientations du PADD.

#### 3.3.4 Evolutions des pièces du PLU

##### 3.3.4.1 Le document graphique

Le projet de terrain familial n'étant pas directement compatible avec les dispositions de la zone « A », ni de la zone « N », un secteur Agv est créé afin de ne pas modifier les règles applicables sur l'ensemble de la zone « A ».

Cette protection a été complétée, au sein de l'OAP, par l'identification de cette bande tampon.



### 3.3.4.2 Le Règlement

#### Article A 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

2.3 Dans le secteur Agv : *Les constructions et installations à condition qu'elles soient liées à l'accueil des gens du voyage, sous réserve d'être compatibles avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation couvrant le secteur.*

*Les constructions à condition qu'elles soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.*

*Le stationnement des caravanes, des HLL et mobil-homes.*

#### Article A 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

*Dans le secteur Agv : Les constructions seront implantées à une distance minimale de 10 mètres par rapport à la crête de la berge du ruisseau de la Lichonne.*

#### Article A 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

*Dans le secteur A et Agv.*

#### Article A 9 – Emprise au sol

*Dans le secteur Agv : L'emprise au sol des constructions est limitée à 250 m<sup>2</sup> par unité foncière.*

### 3.3.4.3 L' OAP

Gestion des eaux pluviales : La limitation de l'imperméabilisation des sols est recherchée. L'infiltration des eaux de pluie fera l'objet d'une gestion intégrée à l'échelle du projet, elle sera conçue et organisée pour le cheminement et le stockage provisoire de l'eau sur des espaces communs (espaces verts, voies de circulation, zones de stationnement).

La gestion des eaux de ruissellement sera réalisée à l'échelle de l'opération par l'aménagement de bassins d'infiltration ou de rétention, de noues, ou fossés d'infiltration ou de rétention...

Tous les dispositifs font l'objet d'un traitement paysagé intégré au projet.

Accompagnement paysager du site : Les espaces destinés aux emplacements et au stationnement, devront prévoir un accompagnement paysager qui pourra notamment se traduire par la plantation d'arbres de haut jet et d'arbustes. Des essences locales seront utilisées (par exemple chênes, érable champêtre, merisier, orme champêtre, fusain d'Europe...).

Ces plantations devront permettre d'assurer l'intégration paysagère du projet, d'offrir des zones ombragées pour les usagers, et joueront également un rôle dans la qualité écologique du site.

Commentaire et avis du commissaire enquêteur :

L'instauration d'une OAP m'apparaît très positive pour la maîtrise des évolutions urbanistiques et paysagères du lieu. Les illustrations (à titre d'exemples) de la notice explicative donnent un bon aperçu de l'intégration des dispositions portant sur l'aménagement, la gestion des eaux, l'habitat, les déplacements sur site.

Je peux regretter toutefois que l'esquisse, qui m'a été présentée par la CCBA n'ait pas été incluse dans le dossier d'enquête. Elle donne l'image d'un espace maîtrisé dans la stricte suffisance réglementaire par rapport aux besoins (4 000 m<sup>2</sup>).

Avis **favorable** à la compatibilité du projet avec le PLU de la commune.

L'analyse des composantes du projet (caractéristiques, évaluation environnementale, compatibilité) développée supra ne relève pas d'éléments négatifs.

#### IV – ANALYSE BILANCIELLE

Aspects positifs	Coefficient	Aspects négatifs	Coefficient
Choix de l'emplacement	5	Mouvements de véhicules et de personnes sur l'itinéraire entre la RD 820 et le site retenu.	5
Existence OAP pour encadrer un aménagement de qualité, respectueux de l'environnement	4	Proximité du ruisseau de La Lichonne	4
Terrain, propriété de l'intercommunalité	4	Préservation d'une partie des friches pour la reproduction des espèces menacées	3
Possibilités d'évolutions sur le futur terrain classé Agv	5		
Concrétisation des prescriptions du SDAHGV	5		
Total	18		12

Au bilan, j'estime que les avantages l'emportent sur les inconvénients.

#### V – AVIS FINAL

La création d'une aire d'accueil des gens du voyage était déjà prévue dans le PADD du PLU d'Auterive approuvé en 2012, selon un principe de localisation différent et désormais abandonné.

Compte tenu :

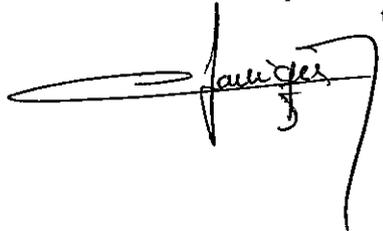
- du déroulement de l'enquête publique (II) ;
- de la régularité de la procédure (§ 2.4) ;
- de l'analyse des critères retenus pour la mise en compatibilité (III) ;
- de l'analyse bilancielle (IV) ;

j'émet un avis **favorable** à la création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL), d'environ 1,8 hectare au sein de la zone agricole qui visera spécifiquement la réalisation de ce projet

d'aire d'accueil des citoyens gens du voyage. Mon avis n'est suivi d'aucune réserve, ni recommandation.

Fait à Toulouse le 21 décembre 2022

Henri GARRIGUES  
Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Garrigues', with a large, sweeping flourish extending downwards and to the right.